

RÈGLEMENT  
DU  
CONSEIL GÉNÉRAL  
DE LA  
COMMUNE DE GRANS



— NYON —  
IMPRIMERIE O. KALLENBERG  
— 1891 —

RÈGLEMENT  
DU  
CONSEIL GÉNÉRAL  
DE LA  
COMMUNE DE CRANS

---

ARTICLE PREMIER

Le Conseil général est composé des citoyens actifs, établis ou en séjour dans la Commune depuis trois mois, qui ont solennisé la promesse voulue par la loi. (Loi du 16 septembre 1885, art. 1 à 16).

ART. 2.

Le Conseil général nomme chaque année :

- a) Un président.
- b) Un vice-président.
- c) Deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme son secrétaire pour quatre ans.

Les scrutateurs ne sont pas immédiatement rééligibles.

Le bureau du Conseil est composé du président et des deux scrutateurs. (Même loi, art. 8).



ART. 3.

Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel, à la majorité absolue des suffrages.

Les scrutateurs et leurs suppléants sont nommés au scrutin de liste, à la majorité absolue, au premier tour de scrutin, et à la majorité relative au deuxième tour. (Même loi, art. 9).

ART. 4.

Le Syndic, les membres de la Municipalité et le secrétaire municipal ne sont pas éligibles aux diverses fonctions mentionnées à l'art. 2.

Le secrétaire du Conseil général ne peut être parent ou allié en ligne ascendante ou descendante, frère, oncle, neveu de sang ou beau-frère du président. (Même loi, art. 10).

ART. 5.

Le Conseil général nomme son huissier, lequel est révocable en tout temps. (Même loi, art. 11).

ART. 6.

Le Conseil général est convoqué par son président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou un des scrutateurs, sur la demande de la Municipalité, ou de la cinquième partie de ses membres. La convocation se fait vingt-quatre heures à l'avance par carte, portant le nom du membre convoqué, le jour et l'heure de la convocation et l'ordre du jour de la séance du Conseil général. (Même loi, art. 13).

ART. 7.

Le Conseil général ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment le tiers du nombre total de ses membres. (Même loi, art. 14).

ART. 8.

Chaque membre du Conseil général reçoit de la caisse communale une indemnité de quarante centimes pour chaque séance à laquelle il assiste et après avoir répondu à tous les appels. (Même loi, art. 15).

ART. 9.

A l'ouverture de la séance, la présence des membres est constatée par un appel nominal, qui doit avoir lieu un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

L'appel terminé, on fait de suite un réappel de ceux qui n'ont pas répondu, après quoi aucune réclamation n'est admise.

ART. 10.

Le Conseil général délibère :

1° Sur les projets d'aliénation et d'acquisition d'immeubles, sur les emprunts et les procès et sur les réceptions de bourgeois.

2° Sur les projets de budgets ou tableaux approximatifs des dépenses et des revenus prévus pour l'année suivante par la Municipalité, qui doivent nécessairement être soumis chaque année au Conseil général.

3° Sur le traitement des fonctionnaires et employés de police ou autres, qui relèvent des Municipalités, lorsqu'il n'en a pas été statué autrement par la loi.

4° Sur le placement des capitaux, lorsqu'il ne s'agit



pas d'obligations d'Etat ou d'obligations foncières à titre nominatif et en créances hypothécaires dans le canton.

5° Sur les reconstructions et les constructions nouvelles, ainsi que sur la démolition des bâtiments appartenant à la Commune.

6° Sur l'acceptation ou le refus d'une succession, d'un legs ou d'une donation dévolus à la Commune.

7° Sur les règlements communaux.

8° Sur les demandes de contributions directes ou indirectes, dans le cas d'insuffisance des revenus communaux.

9° Sur toutes autres propositions ou demande d'autorisation qui devront lui être soumises conformément aux prescriptions de la loi du 18 mai 1876, sur les attributions et la compétence des autorités communales. (Dite loi, art. 13 et 14).

ART. 11.

Le Conseil général détermine, sur la proposition de son bureau :

1° Les indemnités du secrétaire et de l'huissier du Conseil général.

2° Sur la proposition de la Municipalité, les indemnités des boursiers, du secrétaire et de l'huissier de la Municipalité.

En cas de réclamation sur les indemnités fixées par le Conseil général, le Conseil d'Etat décide. (Loi du 16 septembre 1885, art. 55).

ART. 12.

Les fonctions du bureau sont :

1° De procéder au dépouillement du scrutin. Il compte les suffrages dans les autres votations.

2° De veiller à ce que les archives du Conseil général soient tenues en bon ordre.

3° De veiller à l'exécution du règlement et de juger les infractions qui pourraient y être faites par un ou plusieurs membres du Conseil.

ART. 13.

Le président ouvre la discussion, la dirige et la ferme. Il pose la question et la soumet à la délibération de l'assemblée. Il communique au Conseil le résultat des votations.

Le président rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte, il fait régner l'ordre dans l'assemblée. Le président surveille en outre tout le travail du secrétaire.

ART. 14.

Lorsqu'un membre de l'assemblée trouble l'ordre, s'écarte du règlement ou manque au respect dû au Conseil ou à l'un de ses membres, le président lui en fait l'observation. Il peut même lui retirer la parole, sauf recours à l'assemblée.

Le Conseil peut ordonner le rappel à l'ordre avec ou sans mention au procès-verbal.

ART. 15.

Le secrétaire a la garde des archives du Conseil général; il est responsable des pièces qui s'y trouvent.

Il rédige les procès-verbaux sous la direction du président.

Il fait les extraits du registre qui doivent être sou-

mis à la Municipalité, ainsi que toutes les autres écritures rentrant dans ses fonctions.

ART. 16.

S'il est constaté par l'appel et le réappel que le Conseil est en nombre pour délibérer, le président déclare la séance ouverte. Dès ce moment il n'est plus permis à aucun des membres de parler sans y avoir été autorisé par le président.

ART. 17.

La séance étant ouverte, le secrétaire fait lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le membre qui aurait des observations à présenter demande la parole au président.

S'il n'est pas fait d'observation, le procès-verbal est adopté, mention en est faite au registre.

Chaque procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

Ensuite le président donne connaissance des objets à l'ordre du jour.

ART. 18.

La discussion étant ouverte, aucun membre ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre qui n'a pas encore parlé sur l'objet en discussion la demande. Cette disposition n'est pas applicable au rapporteur d'une Commission et aux membres de la Municipalité.

ART. 19.

Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit. Toute personnalité, de même que toute imputation de

mauvaise intention, seront réputées violation de l'ordre.

ART. 20.

La discussion étant fermée, le président pose la question et propose l'ordre dans lequel les amendements et sous-amendements seront mis en votation.

S'il y a réclamation, l'assemblée en décide.

ART. 21.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ceux-ci avant la proposition principale.

ART. 22.

Dans la votation, si un membre demande le scrutin secret, il ne peut être refusé. Si cette demande n'est pas faite, le Conseil vote par main levée.

Au cas où l'épreuve est déclarée douteuse par le bureau, on procède à l'appel nominal; il est fait par le secrétaire.

L'appel nominal doit aussi avoir lieu s'il est demandé par trois membres de l'assemblée.

ART. 23.

Dans les assemblées du Conseil, la Municipalité a le droit d'initiative. Ce droit appartient aussi à tout membre de la Municipalité et du Conseil général. (Loi du 18 mai 1876, art. 2).

ART. 24.

Chaque membre de la Municipalité et du Conseil général peut exercer son droit d'initiative :

1° En proposant d'inviter la Municipalité à présenter un rapport et des propositions sur un objet déterminé.



2° En proposant lui-même un projet de délibéré au Conseil général. (Même loi, art. 3).

ART. 25.

Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il dépose par écrit sa proposition sur le bureau de l'assemblée. Cette proposition est mise à l'ordre du jour d'une prochaine séance, à moins que l'assemblée n'en décide autrement pour cause d'urgence.

Au jour fixé, l'auteur est appelé à développer sa proposition ou les motifs de son projet. (Même loi, art. 4).

ART. 26.

Avant qu'il puisse en être délibéré par l'assemblée, toute proposition émanant de l'initiative d'un membre, doit être renvoyée à l'examen d'une commission dont l'auteur fait partie de droit.

Le rapport de la commission devra conclure à la prise en considération ou au rejet de la proposition présentée en l'une des formes indiquées à l'art. 27 du règlement. (Même loi, art. 5).

ART. 27.

Toute proposition émanant de l'initiative individuelle, après avoir été prise en considération par le Conseil général, doit être renvoyée à la Municipalité pour préavis, avant qu'il puisse en être délibéré. Ce préavis doit intervenir dans le délai de trois mois, à moins de décision spéciale du Conseil, quant au délai à accorder. (Même loi, art. 6).

ART. 28.

Toute proposition présentée par la Municipalité au Conseil général est nécessairement renvoyée à l'examen d'une commission.

La Municipalité peut se faire représenter dans la commission par un de ses membres, mais seulement avec voix consultative. (Même loi, art. 7).

ART. 29.

Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre relative à l'objet dont on s'occupe. Si cette motion est appuyée par trois membres, elle est soumise aux délibérations de l'assemblée.

ART. 30.

Chaque année, le Conseil général se fait rendre compte de la gestion de la Municipalité et arrête les comptes. (Même loi, art. 22).

ART. 31.

Les comptes rendus de la gestion de la Municipalité ainsi que les comptes des finances de la Commune et des Pauvres, clos le 31 décembre de l'année précédente, sont soumis au Conseil général, au plus tard le 30 avril de chaque année. (Même loi, art. 23).

ART. 32.

Les documents déposés par la Municipalité seront préalablement renvoyés à l'examen d'une Commission spéciale, soit Commission de gestion. Elle est composée de trois ou cinq membres et sera nommée dans la première séance de l'année. (Même loi, art. 24).

ART. 33.

Les comptes rendus de la gestion de la Municipalité, les comptes de la Commune et des Pauvres demeurent, ainsi que le rapport écrit de la Commission de gestion et les réponses de la Municipalité, déposés pendant dix jours sur le bureau du Conseil général à la disposition des membres de ce corps, avant qu'il puisse en être délibéré par le Conseil, dans une séance qui devra avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> juin. (Même loi, article 24).

ART. 34.

La Municipalité est tenue de fournir aux Commissions tous les documents et renseignements dont elles peuvent avoir besoin. (Même loi, art. 25).

ART. 35.

La Municipalité assiste aux discussions sur l'examen de sa gestion et de ses comptes, mais n'a pas voix délibérative. (Même loi, art. 26).

ART. 36.

La Commission indiquée à l'article 34, sera aussi chargée de l'examen du budget ou tableaux approximatifs des dépenses et recettes prévues par la Municipalité pour l'année suivante. Elle devra être prête à déposer son rapport pour la fin de décembre de l'année courante, au plus tard.

ART. 37.

Les Commissions sont nommées au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour de scrutin, et à la majorité relative au second tour.

L'assemblée nomme des suppléants si elle le trouve nécessaire.

Le membre qui a obtenu le plus de voix convoque la Commission. Elle se constitue en désignant son président et son rapporteur.

Ainsi délibéré en séance du Conseil général, le 27 février 1894.

*Le Président,*

FRANÇOIS DUFOUR

*Le Secrétaire,*

LOUIS MORHARDT

---